

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 15 avril 2024

Procès-verbal

Le quinze avril deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Viance, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, Maire.

Présents Bernard CONTINSOUZAS, Christophe DELMAS, Sonia CHOUZENOUX, Bernard CHARBONNEL, Sandrine GALOPIN, Jean FRANCOIS, Chantal BREUIL, Véronique BON, Paulo FERREIRA DE OLIVEIRA, Cécile LOURADOUR, Jean-Baptiste BOSREDON, Alain PASSEMIER, Michel OLIVIER et Sofia TUCKER.

Absentes excusées Marie-Aurore LACOTTE pouvoir donné à Chantal BREUIL et Agathe ayant donné pouvoir PEBAUMAS pouvoir donné à Jean-Baptiste BOSREDON.

Absente excusée Huguette WOZNY.

Absents Jérôme HEREIL et Joël VANNIEUWENHOVE.

Membres	19	Présents	14	Représentés	2
---------	----	----------	----	-------------	---

Madame Cécile LOURADOUR a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 09 avril 2024.

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars envoyé le 10 avril 2024

Le Procès-Verbal de la séance du 28 mars est arrêté après prise en compte de l'observation de Madame Sofia TUCKER en page 4.

1. RESSOURCES HUMAINES

- Attribution prime exceptionnelle pouvoir d'achat
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » et qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La commune a sollicité au préalable le Comité Social Territorial qui a rendu un avis favorable en date du 09 avril 2024 sur le projet d'attribution d'une prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	9
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	3
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €	2
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

1. Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

3. Versement et cumuls

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Délibération 2024 – 021

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à **16 voix pour**, adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire remercie le conseil municipal pour ce vote à l'unanimité concernant une mesure en faveur du personnel et précise que cette prime sera versée sur la paye du mois de mai.

2. FINANCES

- Actualisation plan de financement DETR – rénovation restaurant communal « chez Nini »
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune a déposé la demande de subvention DETR 2024 pour le projet de rénovation du restaurant communal « Chez Nini ».

Le dossier a été retenu dans la catégorie DETR « projets structurants » pour laquelle le taux de DETR est de 25 % - montant de subvention attribué de 55 750 € - et non dans la catégorie de la rénovation énergétique de bâtiments publics dont le taux de DETR est de 40 % - montant de subvention initial sollicité de 89 200 €.

Il convient donc d'actualiser le plan de financement de l'opération comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses	Montant HT	SUBVENTION	Montant
Travaux	186 000 €	Etat - DETR 2024 Projets structurants	55 750 €
Honoraires	37 000 €	Conseil départemental – Contrat de solidarité (2023 -2025)	30 000 €
		FST 2023	30 000 €
		Autofinancement	107 250 €
Total opération	223 000 €	Total opération	223 000 €

Délibération 2024 – 022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **16 voix pour**, décide :

- De solliciter la demande de subvention DETR 2024 de 55 7500 € sur le projet de rénovation du restaurant communal « Chez Nini » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2024 – 004 prise en séance du 06 février 2024 et transmise au contrôle de légalité le 13 février 2024.

- Présentation des travaux de la commission finances sur l'évolution budgétaire de la commune

Rapporteur : Monsieur Bernard CHARBONNEL

Monsieur Bernard CHARBONNEL précise que le souhait de la commission finances est de montrer par présentation de graphique l'évolution des recettes et des dépenses sur les dernières années, à partir des comptes administratifs et de les comparer aux prévisions budgétaires.

Après présentation des graphiques avec explications, il est proposé au conseil municipal de présenter chaque fin de trimestre le budget réalisé en comparaison des prévisions ; le conseil municipal approuve cette présentation qui sera ensuite effectuée, sur proposition de Madame Sofia TUCKER, avec une échelle 25 %, 50 %, 75 % et 100 %.

3. TRAVAUX

- Programme voirie 2024

Rapporteur : Monsieur Jean FRANCOIS

Monsieur l'Adjoint en charge des travaux présente les travaux retenus par la commission pour la programmation des travaux de voirie au titre de l'année 2024 :

Tranche ferme

n°	Désignation
1	Route des Dômes
2	Route du Puy d'Orimont
3	Route des Bords de Loyre

Sont également prévus des travaux de grosses réparations sur diverses routes dans la tranche ferme (5 tonnes de PAT).

Tranche optionnelle :

n°	Désignation
4	Route d'Aucher -

Sont également prévus des travaux de grosses réparations sur diverses routes dans la tranche optionnelle (prix à la tonne de PAT).

Délibération 2024 – 023

Le Conseil Municipal, à **16 voix pour**, décide de réaliser cette programmation de travaux au titre de l'année 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment le lancement de la procédure de marché à procédure adaptée pour les travaux. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024.

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de cantine de l'école
Rapporteur : Monsieur Christophe DELMAS

Dans le cadre de l'opération des travaux de restaurant scolaire, la commune souhaite recourir à une mission de courtage en travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage. L'article R 2122-8 (1) du code de la commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes.

Le contrat de prestation de service d'ILLICO travaux qui est proposé prévoit : la mission de courtage en travaux (définition des besoins, sélection des entreprises, négociation des devis, présentation des devis) et assistance à maîtrise d'ouvrage (assistance dans le suivi de chantier, assistance à la réception des travaux).

Les honoraires pour cette mission sont fixés à :

- un montant forfaitaire de 750 € TTC pour les frais de consultation,
- des honoraires pour la mission de courtage 6 % du montant TTC des devis acceptés
- des honoraires pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de 6 % du montant TTC des devis acceptés.

Délibération 2024 – 024

Le Conseil municipal décide, à 16 voix pour, d'approuver les termes du contrat de prestation de service pour le projet de travaux de la cantine avec ILLICO travaux, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour en poursuivre l'exécution et à signer les documents afférents à cette convention. Les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2024.

Monsieur Christophe DELMAS détaille les travaux programmés : le plus urgent est l'agrandissement de la réserve en supprimant un espace toilette, l'aménagement du coin bureau et la modification de l'espace de stockage ; dans un 2^{ème} temps, la rénovation des toilettes, puis l'agrandissement du préau et la réfection des toilettes cantine.

Monsieur Michel Olivier demande si on connaît l'estimation des travaux ; Monsieur Christophe DELMAS répond que la commission doit d'abord travailler à la rédaction du cahier des charges ce qui permettra d'établir l'estimation des travaux et de décider le phasage.

4. AFFAIRES GENERALES

- Avis sur projet présenté par la SAS METH'ALLASSAC Biogaz relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Jean-Baptiste BOSREDON explique qu'il s'agit de digestat, matière non dangereuse, qui est répandue dans les champs. Le gaz produit est notamment envoyé dans le réseau. Le besoin de l'unité de méthanisation est de 800 à 1 000 hectares de culture par an ; la moyenne des exploitations en France est de 40 hectares. Il précise également que les déchets verts de la commune d'OBJAT sont apportés à l'unité de méthanisation selon un contrat signé entre les deux parties. La commune de SAINT-VIANCE pourrait se renseigner sur les conditions contractuelles.

Vu la demande d'enregistrement déposée le 22 décembre 2022, complétée le 6 juin 2023 et le 22 décembre 2023 en dernier ressort par le président de la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ en vue d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute avec injection directe de biométhane dans le réseau GRDF sur le territoire de la commune d'ALLASSAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 portant ouverture d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute avec injection directe de biométhane dans le réseau GRDF sur le territoire de la commune d'ALLASSAC,

Vu la présentation du dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement au Conseil municipal du 8 février 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Préfecture a lancé une consultation publique du 4 mars au 2 avril 2024 concernant la demande de la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ portant sur l'évolution des gisements (augmentation des apports de substrats, et donc de digestats).

Délibération 2024 – 025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à **16 voix pour**, décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande de la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ,
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

- Modification statuts FDEE 19

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;*
- *Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*
- *Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;*
- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;*
- *Services visant à doter les membres d'un SIG ;*
- *Aide technique à la gestion du SIG.*
- *Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.*
 - o **Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :**

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- *Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;*
- *Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.*

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- *Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;*
- *Installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande d'énergie ;*
- *Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;*
- *Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;*
- *Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;*
- *Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;*
- *Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;*
- *Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;*

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

- Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
 - Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
 - Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :
 - Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
 - Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.
- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
 - Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 8.1.1 : les mots « *Taxe sur la consommation finale d'Electricité* » sont remplacés par les mots « *Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité* »

- Art 8.1.1 : est ajouté « *Les fonds européens* »
- Art 8.1.1 : est ajouté « *Les Certificats d'Economie d'Energie* »
- Art 8.1.1 : est supprimé « *La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité* »
- Art 8.1.2 : est supprimé « *La TVA récupérée auprès du concessionnaire* »
- Art 8.2.1 : est supprimé « *La TVA récupérée* »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
 - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 08 Février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre*
 - Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués*
 - Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts. Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Délibération 2024 – 026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **16 voix pour**, décide :

- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

- Adhésion à la compétence SIG

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ;

Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;

Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels
- L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP ;

- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Délibération 2024 – 027

Le Conseil Municipal, à **16 voix pour** :

- Prend acte des modalités et services présentés ci-dessus ;
- Décide d'adhérer, à compter du 1^{er} juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- Désigne Monsieur Bernard CONTINSOUZAS comme élu référent et Madame Maryline ALBERT, comme agent référent.

• Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que la commission « Administration générale, ressources humaines, action culturelle, cérémonies » s'est réunie le 21 mars pour travailler sur le règlement intérieur du conseil municipal, en précisant s'être basé sur le règlement adopté le 1^{er} juillet 2021 par le conseil municipal établi et qui était le premier règlement intérieur du conseil municipal pour la commune de Saint-Viance.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Il expose que ce règlement est applicable pour la durée du présent mandat et peut-être modifié à tout moment à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Monsieur Michel OLIVIER s'interroge sur l'article 28, question déjà posée lors de l'élaboration du premier règlement intérieur, sur les moyens à mettre en œuvre en cas de non assiduité des conseillers municipaux. Monsieur le Maire répond que cette question a été évoquée en réunion cantonale des maires, car des communes rencontrent des problèmes de fonctionnement du conseil municipal en raison de l'absentéisme ; seules les communes de plus de 50 000 habitants peuvent prendre des mesures de réfaction sur les indemnités en cas d'absentéisme. Le règlement intérieur fait bien référence à l'engagement de l' élu.

Délibération 2024 – 028

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 16 voix pour, d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT). Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est applicable pour le mandat 2023 - 2026.

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de convoquer le conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signé par 1/3 des membres du conseil municipal (7 membres pour la commune de Saint-Viance).

Article 2 : Régime des convocations des conseils municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (*Article L.2121-10 du C.G.C.T.*). La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs au moins avant celui de la réunion (*article L.2121-11 du C.G.C.T.*).

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour (*article L.2121-10 du C.G.C.T.*).

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent préalablement être soumises, pour avis, aux présidents de chaque commission compétente.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui fait l'objet d'une délibération (*article L.2121-13 du C.G.C.T.*).

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires figurant à l'ordre du jour uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, dans les conditions fixées par le Maire. La demande de consultation devra être effectuée auprès du maire par mail ou par écrit.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (*article L.2121-19 du C.G.C.T.*).

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 5 par groupe (conseillers réunis selon leur liste électorale).

Les questions orales portent sur les sujets d'intérêt général. Lors de la séance, le maire ou l'adjoint délégué répond aux questions orales posées par les conseillers municipaux. Elles ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale (*article L.2121-19 du C.G.C.T.*).

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (*article L.2121-22 du C.G.C.T.*).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les cinq jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation

proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes créées lors de l'installation du CM sont les suivantes à la date d'adoption du RI (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Urbanisme (planification et opérationnel), Education (affaires scolaires, périscolaire, enfance-jeunesse), Vie économique, Gros travaux	7 membres
Administration générale, ressources humaines, action culturelle, cérémonies	7 membres
Finances, projet développement, commerce, vie associative et sportive	7 membres
Communication, numérique, évènementiel	7 membres
Gestion voirie, assainissement, équipement public, entretien des bâtiments communaux et du patrimoine	7 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus n'inclut pas le maire, Président de droit des commissions.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président et d'un éventuel rapporteur.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur et sans voix délibérative, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par mail ou par écrit le maire ou le vice-président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font la demande, établie par écrit, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission au moins 3 jours avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sommaire des points traités, qui est communiqué aux membres de la commission.

Elles peuvent convier ou entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer les travaux de la commission.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune (*Article L.2143-2 du C.G.C.T.*). Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire, et composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (*art. L. 1411-5 du CGCT*). Le fonctionnement de la commission d'appels d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du C.G.C.T.

CHAPITRE III : TENUES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (*article L.2121-14 du C.G.C.T.*).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Selon l'article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (*article L.2121-17 du C.G.C.T.*).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 13 : Procuration de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (*article L.2121-20 du C.G.C.T.*). Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de deux séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (*article L.2121-15 du C.G.C.T.*).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (*article L.2121-18 alinéa 1er du C.G.C.T.*).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande d'au moins trois membres du conseil ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*article L.2121-18 alinéa 2 du C.G.C.T.*).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (*article L.2121-16 du C.G.C.T.*).

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider à main levée de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors sans débat. Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Durant la séance, les téléphones portables devront être éteints.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (*article L.2121-29 du C.G.C.T.*).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir souhaitée et obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins un tiers du conseil municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (*article L.2121-20 du C.G.C.T.*). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Un refus de prendre part au vote équivaut à une abstention.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le décompte des suffrages exprimés.

Le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents (*article L.2121-21 du CGCT*). Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucuns des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nomination ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (*article L.1612-12 du C.G.C.T.*) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas déignée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Le procès-verbal est signé par le maire et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire de séance (*art. L 2121-15 du C.G.C.T.*).

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 25 : Registres communaux

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet (*article R.2121-9 du C.G.C.T.*). Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

Pour ces feuillets, doit être utilisé du papier permanent (au lieu d'un papier classique, souvent acide). L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique qui a alors une valeur de copie.

Article 26 : Délibérations

Les délibérations sont transmises par voie dématérialisée à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde, conformément à la législation en vigueur, dans le cadre du contrôle de légalité.

Les délibérations mentionnent :

- Les membres présents, excusés et représentés,
- Le nombre des présents et des votants,
- L'exposé de la délibération,
- La décision du conseil municipal (adopté, contre etc...)

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (*article L.2121-27-1 du C.G.C.T.*).

La commune diffuse donc un bulletin d'information générale où un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou support numérique.

Les présidents de groupe seront ainsi invités, par l' élu délégué en charge de l'édition et avant chaque publication d'un bulletin d'information générale, à transmettre leur projet de texte pour parution.

Les informations publiées seront d'ordre général, portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, à l'exclusion de toutes imputations personnelles.

Le maire étant directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 28 : Engagement de l' élu

Le Conseil municipal a voté l'attribution d'une indemnité à chacun de ses membres en séance du 23 octobre 2023 ; en contrepartie, chacun des membres s'engage à être présent aux réunions du conseil et des commissions au sein desquelles il a été élu et à s'impliquer dans les actions communales. En cas d'absences répétées et injustifiées, le Maire pourra prendre toute décision adaptée.

Article 29 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

Les modifications du règlement intérieur sont votées en séance du conseil municipal. Pour être adoptée, une modification doit être approuvée par la majorité du conseil.

Article 30 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement, qui comporte 30 articles répartis en 6 chapitres, a été adopté par délibération du conseil municipal n°2024-028 en date du 15 avril 2024.

- **Désignation membre au conseil de développement**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Conseil de développement est une instance de démocratie participative créée par la Loi d'Orientation, d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999-Article 26 dite loi Voynet.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015 (article 88), les conseils de développement sont mis en place dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 50 000 habitants (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communauté de communes) ainsi que dans les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR).

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

Vu la délibération du 08 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive approuvant l'installation du conseil de développement et actant les principes de composition et de désignation des membres,

Vu la délibération du 18 juillet 2022 du conseil municipal de SAINT-VIANCE désignant Monsieur Jean FRANCOIS représentant de la commune au Conseil de développement,

Considérant que les membres (personnes physiques ou personnes morales) doivent être âgés de

plus de 16 ans, résider sur le territoire du bassin de Brive ou exercer leur activité sur ce territoire, jouir de leurs droits civiques, ne pas exercer de mandat électif dans une collectivité locale et ou territoriale du ressort du périmètre de l'Agglomération de Brive et être volontaires pour participer bénévolement aux travaux du conseil de développement,
Considérant que depuis l'élection municipale partielle intégrale des 24 septembre et 1^{er} octobre 2023 Monsieur Jean FRANCOIS exerce le mandat de conseiller municipal,
Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la commune de Saint-Viance au Conseil de développement

Délibération 2024 – 029

Le conseil municipal, à 16 voix pour désigne Monsieur Romain TREILLE demeurant à 10, rue du Marais, 19240 SAINT-VIANCE représentant au conseil de développement de la commune de Saint-Viance et autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean FRANCOIS donne lecture de la plaquette de présentation du conseil de développement pour information au conseil municipal.

- Modification statuts CABB : extension du périmètre de la CABB à la commune de Concèze
Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;

Vu la délibération du 16 février 2024 par laquelle le conseil municipal de Concèze sollicite, d'une part, son retrait de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, d'autre part, son adhésion à la communauté d'agglomération du Bassin de Brive dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du même code ;

Vu l'étude d'impact, jointe à la présente délibération, produite par la commune de Concèze, en application des dispositions des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du CGCT, présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;

Par délibération du 2 avril 2024, le conseil communautaire de l'Agglo a émis un avis favorable sur la demande d'adhésion de la commune de Concèze à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

L'article L5211-18 du CGCT dispose que "à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable".

Compte-tenu des éléments exposés, ci-dessus, et de l'étude d'impact annexée à la présente délibération, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis à la demande de Concèze.

Départ de Madame Sonia CHOUZENOUX à 20 H 35 – pouvoir à Monsieur Christophe DELMAS.

Délibération 2024 – 030

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à **16 voix pour**, décide d'approuver la demande d'adhésion de la commune de Concèze à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

- Autorisation de signature d'un bail commercial (institut Delphine)
Rapporteur : Monsieur le Maire

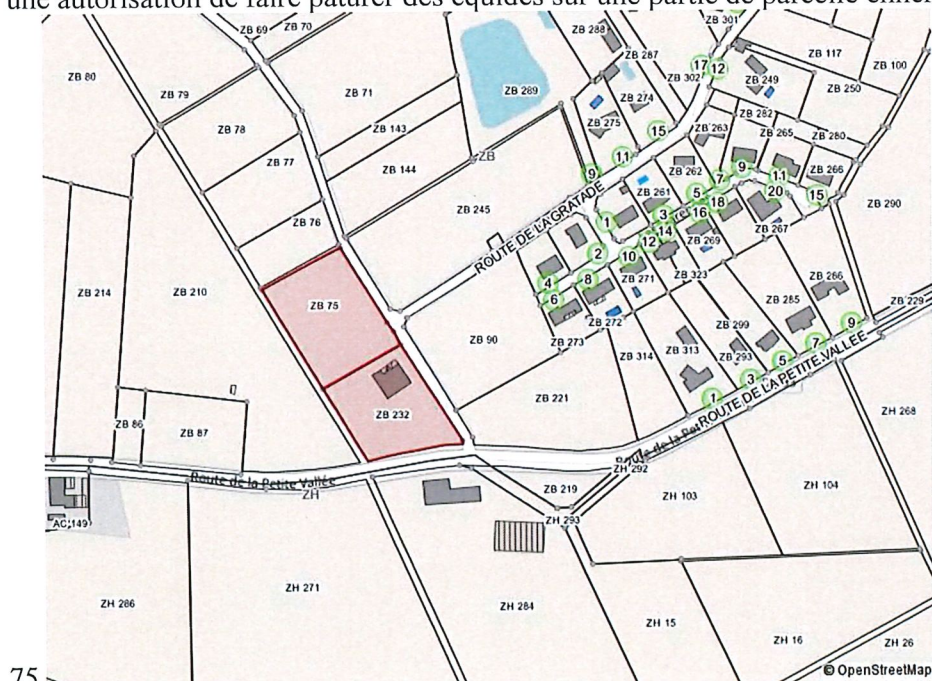
Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le bail commercial relatif à l'occupation du local communal sis 5 rue de la mairie, 19240 SAINT-VIANCE, qui lie la commune à l'Institut Delphine arrive à échéance. Monsieur le Maire informe de la demande de Madame Delphine BOURDET, représentante légale de l'Institut Delphine, de renouveler le bail commercial. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler le bail à compter du 1^{er} mai 2024, pour une durée de 9 ans, avec un loyer applicable au 1^{er} mai 2024 de 152,84 € TTC.

Délibération 2024 – 031

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **16 voix pour** :

- d'approuver le renouvellement du bail commercial au profit de l'Institut Delphine avec un loyer applicable au 1^{er} mai 2024 de 152,84 € TTC, révisable tous les 3 ans ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent bail et à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.
- Mise à disposition à titre précaire d'une parcelle communale (à proximité immédiate du terrain de pétanque) pour pâturage équidés
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que Madame Léa LAMBERT s'est rapprochée de la Mairie pour obtenir une autorisation de faire pâturer des équidés sur une partie de parcelle enherbée ZB



Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame Léa LAMBERT.

Considérant que cette parcelle n'est pas utilisée par la commune de SAINT-VIANCE, il est possible de donner une suite favorable à sa demande en concluant une convention d'Occupation du domaine public pour une durée d'un an, reconductible 4 fois à compter du 16 avril 2024. La convention serait conclue à titre gratuit, compte tenu de la nature de l'occupation qui contribue à l'entretien des parcelles pour le compte de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public au profit de Madame Léa LAMBERT, selon les modalités suivantes :



Commune de
Saint-Viance

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

ENTRE

La commune de Saint-Viance

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

Domiciliée à :

1 rue du Pontel
19 240 SAINT-VIANCE

Représentée par :

Monsieur Bernard CONTINSOUZAS,
Agissant en sa qualité de Maire de la Commune de SAINT-VIANCE et, en outre, autorisé en vertu d'une délibération n° 2024-032 du Conseil municipal en date du 15 avril 2024,

D'UNE PART,

ET

D'AUTRE PART,
Madame Léa LAMBERT,

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT »

dont le domicile est situé : 55 rue de l'Ancien Port, 19240 SAINT-VIANCE

Il est préalablement exposé :

La commune de SAINT-VIANCE est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée.

Madame Léa LAMBERT a sollicité la commune en vue de pouvoir utiliser la parcelle susmentionnée aux fins d'y faire pâturer ses équidés.

Considérant que cette parcelle n'est pas utilisée par la commune, il est possible de donner une suite favorable à sa demande, dans les conditions décrites ci-après.

Ceci exposé, les parties conviennent :

Article 1 – Désignation et description des lieux

La commune de SAINT-VIANCE met à disposition de Madame Léa LAMBERT, ce qui est accepté par elle, une partie de parcelle nue cadastrée ZB 75 sur une contenance d'environ (selon plan joint à la présente).

Les clôtures devront se tenir à 3 mètres des limites de la partie de parcelle.

Article 2 – Durée – régime juridique

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an qui prend effet au 20 avril 2024 pour se terminer au 19 avril 2025.

Elle pourra se renouveler par tacite reconduction, par période d'une année, sans toutefois pouvoir excéder cinq années consécutives.

Article 3 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Charges

L'occupant s'engage à prendre à ses frais éventuels correspondant à son occupation et en particulier pour ce qui concernerait les charges découlant de l'entretien des terrains.

Article 5 – Jouissance et obligations

Sans préjudice des dispositions ci-après, les parties conviennent que la commune pourra faire usage des parcelles mises à disposition pour toute manifestation ou pour tout motif d'intérêt général. Cet usage ainsi convenu ne contraindra pas les parties à procéder à la réalisation des présentes.

Article 5 – 1 Entretien

L'occupant s'engage à entretenir ledit terrain, à le maintenir en état de propreté tout au long de l'année et à le destiner uniquement à la conduite du projet mentionné en préalable.

L'occupant s'engage par ailleurs à maintenir les lieux dans un parfait état sanitaire ; il s'oblige à prendre toutes précautions pour éviter les dégradations des lieux et leurs éventuelles conséquences pour les tiers ou le voisinage. Aussi l'occupant s'engage à clôturer la partie de parcelle au sein de laquelle pâtureront ses équidés. Il s'engage, à ce titre, à sécuriser les abords de ses clôtures et à opérer toutes les réparations qu'elles impliqueraient, du fait de leur dégradation, et ce, qu'elle qu'en soit l'origine. Les clôtures seront implantées à 3 mètres des limites cadastrales de la parcelle et à 3 mètres du repère qui sera implanté par la commune.

Article 5 – 2 Aménagements et transformations

L'occupant s'engage à ne pas modifier la configuration, ni en surplomb, ni en tréfonds de la parcelle qu'il occupe sans l'accord écrit et préalable de la commune.

Toute action réalisée par l'occupant en méconnaissance de cette obligation sera susceptible de donner lieu à une remise en état des parcelles aux frais exclusifs de l'occupant, assortis le cas échéant d'une indemnité, et de la résiliation de la présente, dans les conditions décrites en article 6.1.

La commune, en tant que propriétaire de la parcelle occupées, se réserve par ailleurs la possibilité de réaliser les travaux, aménagements et améliorations qu'elle jugerait nécessaires d'effectuer. Dans ce contexte, elle s'engage à prévenir l'occupant par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le début des travaux en question.

Article 6 – Résiliation

Les parties conviennent qu'elles pourront procéder à la réalisation de la présente convention dans les trois hypothèses décrites ci-après, et ce, sans préjudice de cas de force majeure.

6.1 – Résiliation pour manquement

Tout manquement par les parties à l'une de leurs obligations contractuelles, pourra donner lieu à résiliation, par l'une ou l'autre, sous respect d'un préavis de deux mois, déclenché à compter de la notification d'une mise en demeure, par un courrier avec accusé de réception.

6.2- Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sous respect d'un préavis de deux mois, déclenché à compter de la notification de la rupture par un courrier avec accusé réception.

6.3- Résiliation pour tout autre motif

Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour tout autre motif que les précédents, sous respect d'un préavis de deux mois, déclenché à compter de la notification de la rupture par un courrier avec accusé de réception.

Article 7 – Assurance

L'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à son occupation, il certifie détenir une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers du fait de l'occupation des terrains.

Il s'engage, par ailleurs, à souscrire les contrats d'assurance couvrant les dommages subis ou causés par les animaux présents sur lesdites parcelles.

La CABB ne saurait être tenue responsable des dommages qui résulteraient ou qui seraient subis par les animaux en pâturage, lesquels sont sous la garde de l'occupant, conformément à l'article 1243 du Code Civil.

Article 8 – Interdiction de cession ou de sous-location

L'occupant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit à la présente convention ni sous-louer tout ou partie le terrain en faisant l'objet, sans l'accord exprès et écrit de la CABB.

Article 9 – Litiges

Les parties conviennent que leurs éventuels litiges devront faire l'objet d'une conciliation amiable, et en cas d'échec de cette tentative, ils seront soumis à la juridiction compétente, soit au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Saint-Viance, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune
Le Maire,
Bernard CONTINSOUZAS

Pour l'occupant
Madame Léa LAMBERT

Délibération 2024 – 032

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à **16 voix pour**, décide :

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public au profit de Madame Léa LAMBERT, selon les modalités ci-dessus énoncées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.

5. ETAT D'AVANCEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

➤ Communication, numérique, évènementiel :

Madame Sandrine GALOPIN informe que les contrats avec les annonceurs sont bouclés pour le prochain Saint-Viance MAG ; l'entreprise INFOCOM va démarrer le démarchage pour la publication de l'annuaire des associations.

La mairie a sollicité l'entreprise 'Instadrones' pour réaliser le film institutionnel de présentation de la commune qui sera notamment diffusé en début de séance du prochain conseil communautaire ; en parallèle, l'ESAT qui s'est équipé d'un drone fera des prises de vues lors de manifestations. L'opération « Dictée » sera organisée le 21 septembre à la salle polyvalente ; elle sera portée par une association littéraire et culturelle, loi 1901, en cours de création.

➤ Finances, projet développement, commerce, vie associative et sportive :

Monsieur Bernard CHARBONNEL précise que la commission travaillera en cours d'année à l'évaluation des aides indirectes portées aux associations. Il informe du rendez-vous programmé avec les élus d'Aubazine pour parler du projet pump track conduit par cette commune. Concernant les subventions aux associations, qui seront le prochain point abordé en commission, il pointe le contenu des dossiers qui sont imprécis ou incomplets.

➤ Urbanisme (planification et opérationnel), Education (affaires scolaires, périscolaire, enfance-jeunesse), Vie économique, Gros Travaux :

Monsieur Christophe DELMAS informe de la réunion PLU qui aura lieu le mercredi 17 avril ; la commission doit travailler à la définition des travaux du restaurant scolaire et à la définition du programme de travaux des bâtiments nouvelle école et école rénovée. Une visite des locaux est programmée vendredi 26 avril à 17 heures. Monsieur Alain PASSEMIER et Madame Sofia TUCKER se joindront à la visite pour découvrir les bâtiments scolaires.

➤ Gestion voirie, assainissement, équipement public, entretien des bâtiments communaux et du patrimoine :

Monsieur Jean FRANCOIS informe que les plantations devant la salle polyvalente ont été réalisées par le service technique, que les travaux de toiture du club-house du foot sont terminés, qu'il convient maintenant de refaire le plafond. Un rendez-vous est programmé avec le service de l'architecture et du patrimoine au mois de mai pour montrer la fissure de l'église. Le Conseil départemental en architecture, urbanisme et environnement (CAUE) a réalisé une étude sur le four du Rieux. Pour finir, les deux véhicules neufs seront livrés lundi 29 avril.

➤ Madame Véronique BON informe de l'opération menée avec l'accueil de loisirs sur la sensibilisation des déchets ; un ramassage des déchets sera réalisé lundi 22 avril à partir de 14 heures avec les enfants de l'ALSH, puis une conférence dans la salle polyvalente menée par Corrèze Environnement, avec un goûter offert par la commune à l'issue de la conférence.

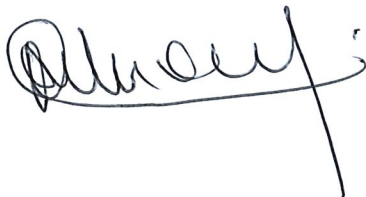
Lancement du challenge des voisins, entre le 31 mai et le 30 juin : le gagnant sera le hameau qui aura réuni le plus de participants.

6. QUESTIONS DIVERSES

- Manifestations à venir :
- 28 avril : les foulées Saint-Viançaises ;
 - 04 mai : loto du comité des fêtes (sur réservation) ;
 - 29 juin : feu de la Saint-Jean.
- Conseil communautaire de la CABB à la salle polyvalente de SAINT-VIANCE mardi 21 mai ; les conseillers municipaux sont cordialement invités.

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 35.

*Le Maire,
Bernard CONTINSOUZAS*



*Le secrétaire de séance,
Cécile LOURADOUR*

